

Arrêt

n° 177 899 du 18 novembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 juillet 2016 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 août 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MARCO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2011.

1.2. En date du 26 juillet 2016, suite à un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle : articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et article 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.2. Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et elle reproche à celle-ci d'avoir motivé d'une manière stéréotypée. Elle soutient en effet que la partie défenderesse n'a pas motivé en tenant compte de la situation personnelle de la requérante et des circonstances de fait propres au cas concret de cette dernière.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation du principe général de bonne administration, à savoir le principe de prudence, minutie et sérieux dans l'examen de la cause ; de la préparation avec soin des décisions administratives et de gestion conscientieuse ; du principe du raisonnable et de proportionnalité ainsi que du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause* ».

2.4. Elle relève que « *Le non respect (sic) de l'obligation de motivation formelle implique le non respect (sic) du principe général de bonne administration et de proportionnalité puisque l'ensemble des éléments ne sont pas pris en compte* ». Elle soutient que la partie défenderesse « *expose que la requérante n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable mais omet de constater que la requérante demeure depuis plus de cinq ans en Belgique, soit une période de séjour supérieure à la durée d'un passeport ordinaire* ». Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de bonne administration, les droits de la défense et d'avoir manqué à son obligation de motivation.

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen de la « *Violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.6. Elle rappelle qu'en vertu de la disposition visée au moyen, la vie privée et familiale doit être protégée. Elle expose que la requérante habite en Belgique avec ses frères et sa mère et que son père l'a abandonnée. Elle soutient qu'obliger la requérante à quitter la Belgique constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle expose que la requérante est bien intégrée en Belgique et que « *Si elle devait rentrer au Maroc, elle devrait perdre au minimum une année d'études, ce qui aurait une incidence négative pour le futur professionnel de la requérante. Elle n'a plus aucune attache sociale au Maroc. La poursuite d'études similaires ou comparables n'existe pas et si elles existaient, elle n'y serait pas admise, étrangère résidant en Belgique, sans diplôme reconnu au Maroc* ». Elle souligne qu'une ingérence dans la vie privée et familiale ne peut être admise que sur la base du respect du principe de proportionnalité dont elle rappelle la teneur. Elle avance que « *La doctrine établie (sic) que la cour prendra en compte plusieurs critères que nous citons ci-dessous pour établir si l'ingérence dans la vie familiale et privée est proportionnée au but poursuivi et pour évaluer l'intensité des liens familiaux et sociaux créés dans le pays d'accueil : 1. L'ancienneté du séjour 2. La naissance dans le pays d'accueil 3. La scolarisation 4. L'insertion professionnelle 5. La connaissance de la langue 6. La volonté et tentative d'acquérir la nationalité du pays d'accueil 7. Le mariage ou vie maritale avec un national, la naissance d'enfants issus de cette union et adoption ou entretien des enfants du conjoint 8. La présence et ancienneté du séjour dans le pays d'accueil des parents et de la fratrie avec lesquels l'intéressé entretient des relations* ». Elle affirme que la requérante « *justifie d'un séjour ininterrompu en Belgique de plus de 5 ans, ce qui, au vu de son jeune âge, représente une période capitale. Elle est très bien intégrée en Belgique, parle couramment français, est scolarisée... et habite avec ses frères et mère ici. Elle n'a plus aucun lien avec le Maroc* ».

2.7. La partie requérante prend un quatrième moyen de la « *Violation des droits de la défense : article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.8. Elle relève que « *Tout individu a le droit à une justice de qualité ; [La requérante] s'est rendue à la police pour faire une déclaration de perte de son passeport marocain et il lui est répondu qu'au (sic) défaut de passeport, elle doit quitter le territoire ! Elle a dû rester des heures au commissariat de police jusqu'au moment où (sic) on lui a délivré cet ordre de quitter le territoire. Ses droits de la défense ont été violés du fait qu'elle n'a pas été autorisée à contacter son avocat pendant sa privation de liberté, entre son interpellation et la délivrance de cet ordre de quitter le pays, étant ainsi moins bien traitée qu'un prévenu de délits ou de crimes, uniquement du fait qu'elle est étrangère. On ne lui a également pas délivré la copie de son audition* ».

2.9. La partie requérante prend un cinquième moyen de la « *Violation du droit à avoir des moyens de subsistance : article 23 de la Déclaration des Nations Unies de 1948* ».

2.10. Elle avance que « *Tout individu a le droit à avoir des moyens de subsistance et à travailler ; [La requérante] se bat pour être autorisée à gagner sa vie comme indépendante. Elle vit en famille et aide sa mère [et] ses frères. Son expulsion de la Belgique entraînerait la violation du droit au travail de la requérante* ».

2.11. La partie requérante prend un sixième moyen de l' « *Existence d'un préjudice grave et difficilement réparable pour [la requérante]* ».

2.12. Elle expose que « *Le retour de [la requérante] au Maroc constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Son retour entraînerait la rupture de la scolarité en cours et l'annulation de sa possibilité de devenir indépendante en Belgique. Sans possibilité de reprendre des études similaires au Maroc, sans aucune possibilité de s'intégrer au Maroc en tant que jeune fille célibataire. Ces faits entraîneraient un préjudice grave et non réparable justifiant la suspension de la décision de rejet (C.E n°88.076, 20 Juin 2000)* ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux premiers moyens pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé sur la motivation suivante : « *Article 7, alinéa 1: ■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique en termes de requête. Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie défenderesse a pris une décision personnalisée en fonction de la situation individuelle de la requérante. Enfin, le Conseil relève que le fait que la requérante demeure depuis plus de cinq ans en Belgique, soit une période de séjour qui serait supérieure à la durée d'un passeport ordinaire, est sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué et le motif précité.

3.2. Sur le troisième moyen pris, quant à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, dans un premier temps, le Conseil précise que la longueur du séjour en Belgique, la connaissance du français et la scolarité de la requérante ne peuvent présager à elles seules d'une vie privée en Belgique. Quant à l'intégration de la requérante, outre le fait qu'elle n'a pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, elle n'est aucunement étayée et doit dès lors être déclarée inexistante.

Dans un second temps, concernant l'existence d'une vie familiale en Belgique, force est de relever qu'elle n'a aucunement été invoquée en temps utile. Pour le surplus, le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que si le lien familial entre des partenaires, des conjoints et entre parents

et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs et entre frères. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard. Le Conseil constate qu'en l'espèce, aucun lien de dépendance particulier n'est démontré de manière probante. En effet, la partie requérante est restée en défaut de prouver un quelconque lien de dépendance financier ou autre qui serait de nature à justifier que ce lien excède les liens affectifs normaux entre des frères ou entre un enfant majeur et sa mère. Dès lors, le lien familial entre les intéressés n'est pas suffisamment établi.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas pu violer l'article 8 de la CEDH.

3.3. Sur le quatrième moyen pris, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a motivé quant à l'absence de passeport revêtu d'un visa valable, et non uniquement quant à l'absence d'un passeport. Par ailleurs, le Conseil souligne que la requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif durant lequel elle a pu s'exprimer (et dont le rapport figure au dossier administratif) et non d'un procès civil ou pénal. Enfin, il n'aurait dès lors en tout état de cause pas été pertinent de faire appel à l'assistance d'un avocat pour un tel contrôle.

3.4. Sur le cinquième moyen pris, le Conseil relève que la partie défenderesse a pu valablement se fonder sur la législation applicable en matière d'éloignement du territoire (plus particulièrement l'article 7 de la Loi) et qu'elle n'a en outre pas porté atteinte au droit au travail de la requérante, cette dernière pouvant à nouveau trouver un travail ailleurs qu'en Belgique.

3.5. Sur le sixième moyen intitulé « *existence d'un préjudice grave et difficilement réparable* », le Conseil observe qu'il ne constitue en réalité pas un moyen mais juste un développement quant au risque de préjudice grave difficilement réparable. En outre, dès lors qu'il ne contient aucune disposition légale, il devrait en tout état de cause être déclaré irrecevable.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE